

Nombre de conseillers : afférents au Conseil : 15	Le lundi 31 janvier à 19 H00, le Conseil Municipal de REMILLY-SUR-TILLE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Claude GUICHET,  <u>Présents</u> : Claude GUICHET, Philippe RABAUX, Florence MIELLE, Cédric LEVE, CHABRAT Myriam, Karine CHAULET, Gilles BUFFET, Chloé DOREY, Valérie BENOIT, Franck MICHEA  <u>Représentés</u> : Isabelle GAGO représentée par Philippe RABAUX, Sylvain MONNIAUD représenté par Valérie BENOIT, Adeline BERNIER représentée par Valérie BENOIT, Yannick IVAIN-DEBOUCHAUD représenté par Cédric LEVE  <u>Absents</u> :  <u>Secrétaire de séance</u> : Gilles BUFFET
en exercice : 15	
qui ont pris part à la délibération : 15	
Date convocation : 25.01.2022 Date affichage : 25.01.2022	

**OBJET : Approbation de la Modification Simplifiée n°1**

Monsieur Le Maire rappelle que la Commune est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 01/10/2018. Il rappelle que par arrêté en date du 26/03/2021, il a prescrit une Modification Simplifiée n°1 du PLU afin de procéder, au regard des retours d'expériences, aux modifications des prescriptions réglementaires des zones UA, UB et AU.

L'objet de l'arrêté dresse la liste suivante :

- Supprimer les références au droit privé, et les notions trop subjectives ou interprétatives (articles 3, 4 et 8).
- Réorganiser l'articulation entre l'article 7 et les dispositions générales pour faciliter la lecture des prescriptions imposées.
- Admettre des mesures dérogatoires au sein des articles 8 « matériaux et couleurs » pour les annexes d'habitation de moins de 20m<sup>2</sup>, vérandas, pergolas et les carports. Alléger également les prescriptions imposées aux toitures pour les bâtiments agricoles et en admettant les tuiles anthracites.
- Supprimer certaines prescriptions jugées trop limitatives au sein des articles 8 notamment en matière de clôtures et d'équipements collectifs
- Compléter les dispositions relatives aux normes de stationnement vélos (article 9)
- Ajuster la hauteur des constructions admises à s'implanter en limite séparative (article 4)

Monsieur le Maire rappelle que la procédure engagée sera également l'occasion de mettre à jour l'annexe du PLU concernant le zonage d'assainissement. Il souligne que d'autres ajustements réglementaires pourront être apportés s'ils permettent une amélioration du règlement ou s'ils sont liés aux modifications apportées.

Il rappelle également qu'au regard de l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L132-9 doivent être mis à la disposition du public pendant un mois. Il présente ainsi le bilan de cette mise à disposition à l'appui du document joint nommé « bilan de la mise à disposition ».

Par délibération du 30/03/2021 le Conseil Municipal a défini les modalités de mise à disposition retenues dans les termes suivants :

- Mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 en Mairie et sur le site internet de la commune ;
- Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie. Les observations pourront également être transmises par mail à l'adresse suivante : [mairie.remilly-sur-tille@wanadoo.fr](mailto:mairie.remilly-sur-tille@wanadoo.fr), en portant en objet l'intitulé suivant « MISE À DISPOSITION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLU ».

Les remarques transmises par mail seront alors jointes au registre papier dans leur ordre d'arrivée.

- Information de la mise à disposition du dossier par la publication d'un avis précisant l'objet de la Modification Simplifiée n°1, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. L'avis sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en Mairie et sur le site internet de la commune dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

L'arrêté du Maire, la délibération du Conseil Municipal et le dossier de mise à disposition complet ont fait l'objet des notifications aux personnes publiques associées prévues aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme en date du 09/04/2021. Ces notifications indiquaient également les dates de mise à disposition du dossier de Modification Simplifiée n°1.

L'arrêté du Maire et la délibération de lancement ont été affichés en Mairie et sur le site internet de la Commune durant 1 mois à partir du 15/10/2021.

Un avis informant de la prescription de la modification simplifiée n°1 ainsi que des dates de la mise à disposition du dossier au public (du 02/11/2021 au 01/12/2021 inclus), avec la tenue d'un registre, est paru dans le Journal L'Auxois Libre du 15/10/2021. Un ERRATUM a été publié dans les mêmes conditions le 22/10/2021 pour modifier les dates de mise à disposition. Cet avis a également été affiché en mairie et sur le site internet de la Commune à partir du 15/10/2021 et ce, jusqu'au 01/12/2021 inclus.

Monsieur le Maire expose que le registre d'observations, clos le 01/12/2021 n'a enregistré aucune intervention de la population. La Commune a également versé au dossier de mise à disposition 3 avis de personnes publiques associées reçus :

- DDT en date du 29/04/2021
- MRAE en date du 20/07/2021
- CD 21 en date du 21/05/2021

Au regard de l'absence de remarque ou d'opposition de la population et des personnes publiques associées, M. Le Maire considère le bilan de la mise à disposition favorable. Il appartient désormais au Conseil Municipal de tirer le bilan de cette mise à disposition et d'approuver le dossier de modification simplifiée n°1.

Monsieur le Maire précise qu'à l'issue de la relecture du dossier avant approbation une erreur matérielle est relevée, l'objectif étant de soustraire les car-ports, vérandas et pergolas aux obligations en matière de matériaux et formes de toitures, il convient de mettre le règlement (article 8) en cohérence par rapport aux explications détaillées dans la notice de présentation.

**Considérant** que les modalités de mise à disposition du public ont bien été respectées.

**Considérant** que les habitants et les personnes publiques associées ne sont pas opposés à la Modification Simplifiée n°1 du PLU.

**Considérant** que le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU tel que présenté dans le cadre de la mise à disposition peut être approuvé avec la correction évoquée ci-avant.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU ci-joint pour conduire à son terme cette procédure administrative.

**Vu** l'ordonnance 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'urbanisme,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de REMILLY SUR TILLE approuvé le 01/10/2018.

**Vu** l'arrêté du Maire en date du 26/03/2021 prescrivant le lancement de la Modification Simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 30/03/2021 prescrivant l'ouverture et la mise à disposition de la Modification Simplifiée n°1 du PLU prévue à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme ;

**Vu** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 20/07/2021 ne soumettant pas la Modification Simplifiée n°1 du PLU à évaluation environnementale ;

**Vu** le registre de la mise à disposition du public ;

**Vu** les avis favorables des personnes publiques associées précités dans l'exposé du Maire ;

**Vu** le bilan de la mise à disposition favorable de ce jour dressé par le Maire, attestant du bon déroulement de la mise à disposition et de la non-opposition des habitants et des personnes publiques associées ;

**Vu** le dossier de Modification Simplifiée n°1 tel que présenté lors de la mise à disposition et prêt à être approuvé après correction de l'erreur matérielle.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal délibère et décide, à l'unanimité :

- **De tirer** un bilan favorable de la mise à disposition qui n'a fait apparaître aucune opposition au dossier de Modification Simplifiée n°1 du PLU.
- **D'approuver** la modification simplifiée n°1 du PLU sur la base du dossier présenté lors de la mise à disposition lequel a été modifié à la marge pour corriger l'erreur matérielle relevée ;
- **Dit** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie et sur le site internet de la Commune durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération sera en outre transmise au préfet pour le contrôle de légalité ;
- **Dit** que le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie ainsi qu'à la préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

Fait et délibéré,  
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,  
Claude GUICHET

PRÉFECTURE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR  
Déposé le

11 FEV. 2022



